

ARRÊTÉ DU MAIRE

22 / 23 06

**TEMPORAIRE INTERDISANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR LE PARKING FOCH OUEST SITUÉ
AVENUE DU MARÉCHAL FOCH, LORS DES
FESTIVITÉS DU 14 JUILLET 2022**

**Le Maire de la Ville de Montgeron,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire concernant les voies privées ouvertes au public et l'article L. 2213-2,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking Foch Ouest du 13 au 15 juillet 2022, dans le cadre des festivités de la Fête Nationale,

Considérant qu'en raison d'un problème de santé grave du chef de tir, il est nécessaire, d'abroger l'arrêté n°22/1963, susvisé, pris en date du 1^{er} juin 2022 dans le cadre de la Fête Nationale, afin de modifier les dates et les horaires de l'interdiction de circulation et de stationnement sur le parking Foch Ouest et de les reporter du mercredi 13 au vendredi 15 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°22/1963 est abrogé.

Article 2. La circulation des véhicules à moteur et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur le parking Foch Ouest, situé avenue du Maréchal Foch du mercredi 13 juillet 2022 à 22 heures au vendredi 15 juillet 2022 à 7 heures.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement pourra être déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule.

Article 3. Seuls seront autorisés à circuler, les véhicules appartenant aux services de secours et de sécurité.

Article 4. Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Commissaire de la police nationale,
Madame le Chef de service de la police municipale.

Article 5. Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 13 JUIL. 2022



Sylvie CARILLON

Maire de Montgeron

Conseillère régionale d'Île-de-France

